

10	Les États membres de l'UE et leurs obligations internationales .....	257
10.1	Le paysage des droits fondamentaux gagne en complexité .....	257
10.2	Les États membres de l'UE acceptent de nouveaux instruments du Conseil de l'Europe .....	258
10.2.1	Suivi .....	260
10.2.2	Droits économiques et sociaux : normes et conformité .....	261
10.2.3	Droits civils et politiques : normes et conformité .....	262
10.3	Les missions d'observation de l'OSCE présentent des commentaires sur les droits de l'homme .....	264
10.4	Les États membres acceptent les traités des Nations Unies .....	265
10.4.1	Suivi .....	267
10.5	La surveillance et le suivi au niveau national soutiennent les résultats en matière de droits de l'homme .....	271
10.5.1	Institutions nationales des droits de l'homme .....	272
10.5.2	Désignation en tant que mécanismes nationaux .....	273
10.5.3	Droits de l'homme et entreprises .....	274
	Perspectives .....	275

## ONU et CdE

Janvier

Février

Mars

17 avril – Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a soumis un rapport sur les implications de la surveillance des communications par les États pour l'exercice des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la liberté d'opinion et d'expression

Avril

5 mai – Le protocole facultatif de 2008 se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels entre en vigueur après 10 ratifications nécessaires

28 mai – Lors de la 23<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a présenté une étude sur les droits des migrants dans la région euro-méditerranéenne, se concentrant en particulier sur la gestion des frontières extérieures de l'UE

Mai

24 juin – Le 15<sup>e</sup> protocole à la Convention européenne des droits de l'homme a été ouvert à la signature

Juin

Juillet

Août

5 septembre – La Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) entre en vigueur

Septembre

2 octobre – Le 16<sup>e</sup> protocole à la Convention européenne des droits de l'homme a été ouvert à la signature

Octobre

26-29 novembre – Le projet de déclaration du Comité des ministres sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme du Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe est adopté

Novembre

Décembre

## UE

Janvier

Février

Mars

5 avril – Les négociations entre l'UE et les 47 États membres du Conseil de l'Europe sont conclues au niveau des négociateurs par un projet d'accord établissant les modalités de l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

Avril

13 mai – *Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2012*, publié avec un fort engagement en faveur de l'État de droit

Mai

Juin

Juillet

Août

Septembre

Octobre

Novembre

Décembre



# 10

## Les États membres de l'UE et leurs obligations internationales

Name (Print)

Signature

Address



*L'Union européenne (UE), réaffirmant sa volonté de placer l'Europe au cœur du cadre international des droits de l'homme, a poursuivi son adhésion en 2013 à des instruments clés tels que la Convention européenne des droits de l'homme. Dans le même temps, elle encourage ses États membres ainsi que les pays tiers à s'engager davantage dans les dispositifs internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les États membres de l'UE ont assumé un grand nombre de nouveaux engagements du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, en 2013, pour les droits de l'homme, par des signatures, des ratifications et des adhésions. Tout en étant peu disposés à adhérer à certaines conventions, telles que celles sur l'accès aux documents publics ou sur le travail des migrants, un certain nombre d'États membres de l'UE ont pris des mesures décisives concernant des instruments plus récents, tels que ceux relatifs à la violence faite aux femmes ou aux droits de l'enfant. Ces nouveaux engagements offrent un témoignage de la détermination de l'UE et de ses États membres à mener la bataille dans le domaine des droits de l'homme, tout en contribuant à l'évolution en cours, ainsi qu'à la cohésion toujours plus grande, de la protection internationale des droits de l'homme.*

### 10.1 Le paysage des droits fondamentaux gagne en complexité

Les normes, procédures et institutions qui garantissent les droits de l'homme et les droits fondamentaux dans l'UE, ou ce que l'on pourrait appeler le paysage des droits fondamentaux dans l'UE, est un système à multiples composantes, qui couvrent des organisations locales, nationales et internationales, ces dernières incluant l'UE proprement dite, le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et les Nations Unies (ONU). Dans ce système complexe et interconnecté, tous les niveaux contribuent à l'amélioration globale des droits fondamentaux<sup>1</sup>. Le présent chapitre se concentre sur les obligations internationales de base que l'UE et ses États membres ont contractées, en examinant leur acceptation formelle des instruments internationaux portant sur les droits de l'homme, ainsi que les résultats du suivi au niveau international et national associé à ces instruments. Pour la première fois, plusieurs tableaux et chiffres de ce chapitre ont été mis en ligne afin de garantir leur mise à jour en temps opportun. Ils sont disponibles sur

#### Développements clés

- Le cadre stratégique 2012 et le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, qui court jusqu'en 2014, accorde une attention accrue à la ratification des instruments portant sur les droits de l'homme dans l'UE.
- L'UE finalise un projet d'accord en avril 2013 sur l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme.
- Le mécanisme de plaintes individuelles, en vertu du troisième protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, est sur le point d'entrer en vigueur, avec une seule ratification restant en suspens fin 2013.
- La Cour européenne des droits de l'homme conclut à la violation en ce qui concerne la longueur des procédures judiciaires dans un grand nombre d'affaires dans les États membres de l'UE.
- Le Comité européen des droits sociaux rend ses décisions dans cinq affaires introduites par des organisations grecques de retraités concernant des réductions de pensions fondées sur des mesures d'austérité. Le Comité conclut à des violations. Sur 16 affaires examinées par le Comité en 2013, neuf ont trait à des punitions corporelles d'enfants et aux droits sociaux des enfants.

- Aucun État membre ne signe ou ratifie la Convention de base des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et aucun changement n'est intervenu dans l'accréditation des institutions nationales de défense des droits de l'homme en application des Principes de Paris en 2013.

le site internet de la FRA, sous « Obligations internationales », à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/int-obligations>.

« [D]es références préétablies aux droits fondamentaux ne font pas de meilleures [...] politiques. [...] Une première étape pourrait être l'établissement d'une stratégie interne des droits fondamentaux de l'UE pour compléter la stratégie externe ».

Allocation de Morten Kjaerum, directeur de la FRA, sur la future orientation de l'UE en matière de justice et affaires intérieures, <http://fra.europa.eu/en/speech/2014/open-and-safe-europe-what-next>, en réponse à l'appel d'Amnesty International de 2013 pour un plan d'action interne de l'UE pour les droits de l'homme, reflétant le cadre stratégique externe de l'UE sur les droits de l'homme, [http://ec.europa.eu/justice/events/assises-justice-2013/files/contributions/02.amnestyinzernationalassisesdelajustice\\_amnesty\\_international\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/events/assises-justice-2013/files/contributions/02.amnestyinzernationalassisesdelajustice_amnesty_international_en.pdf)

Les États expriment officiellement leur engagement en faveur du droit international humanitaire en devenant parties aux traités. En 2013, l'UE a renforcé et réaffirmé son engagement collectif en faveur du droit international humanitaire. Dans le *Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2012*<sup>2</sup>, l'UE et ses États membres ont réitéré les engagements pris lors de la Réunion de haut niveau des Nations Unies sur l'état de droit de 2012 afin de renforcer l'état de droit au niveau international, en examinant leur adhésion à plusieurs instruments des droits de l'homme. Cet engagement envers l'état de droit à un niveau plus mondial est pris en parallèle avec les efforts accrus de 2013 pour

- ▶ garantir l'état de droit dans l'UE (voir le **Chapitre 8** sur l'accès à la justice et à la coopération judiciaire). La liste des instruments considérés inclut la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que le protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OP-CAT). L'engagement s'étend également à l'examen de l'acceptation des mécanismes de plaintes individuelles établis en vertu de la Convention contre la torture, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD).

L'appel collectif afin que les États membres de l'UE deviennent parties aux instruments clés fait également suite au cadre stratégique 2012 et le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie<sup>3</sup>. Ce

document, qui couvre l'année 2013 et s'étend jusqu'à la fin de 2014, appelle les États membres de l'UE, ainsi que l'UE, à « [i]ntensifier la promotion de la ratification et la mise en œuvre effective des principaux traités internationaux sur les droits de l'homme, y compris les [instruments] régionaux »<sup>4</sup>. Un libellé plus spécifique appelle les États membres à faire aboutir « la ratification et la mise en œuvre efficace » de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), y compris son protocole facultatif, qui exige l'établissement d'organes de surveillance indépendants (voir la Section 10.5.2)<sup>5</sup>. Un autre exemple dans lequel l'aspect interne à l'UE apparaît clairement est celui du développement des plans d'action concernant la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la Section 10.5.3)<sup>6</sup>.

En 2013, l'UE a également encouragé les États membres afin qu'ils deviennent parties aux instruments internationaux des droits de l'homme liés aux domaines de compétence de l'UE. Plus particulièrement, la Commission européenne a proposé une décision du Conseil « autorisant » les États membres à devenir parties à la Convention de 2011 de l'Organisation internationale du travail (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques – une convention qui est également entrée en vigueur en 2013. L'UE conserverait le pouvoir d'autorisation, étant donné que certains éléments de la Convention relèvent de la compétence de l'UE<sup>7</sup>.

L'UE proprement dite pourrait également devenir partie à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Si la convention se limite actuellement aux États, sa modernisation en cours – à laquelle participe la Commission européenne – devrait également permettre l'adhésion des organisations régionales, dont l'UE<sup>8</sup>. Un autre développement possible concerne le droit des réfugiés. Le programme de Stockholm encourage l'UE à devenir partie à la Convention de Genève de 1951 et à son protocole de 1967<sup>9</sup>. Ainsi qu'il ressort de ces exemples, l'UE et ses États membres accélèrent le rythme auquel ils acceptent le suivi international. Il reste néanmoins possible d'améliorer encore la vitesse et le champ d'application de ce développement.

## 10.2 Les États membres de l'UE acceptent de nouveaux instruments du Conseil de l'Europe

Les États démontrent leur engagement en faveur des droits de l'homme, en signant et ratifiant par exemple les traités sur les droits de l'homme – exposant

publiquement les normes pour lesquelles ils sont prêts à rendre des comptes et les mécanismes de surveillance auxquels ils choisissent de se soumettre. La **Figure 10.1** présente une vue d'ensemble de l'acceptation par les États membres des principaux instruments du Conseil de l'Europe, y compris les protocoles additionnels. Pour plus de détails sur l'acceptation par les États membres des instruments du Conseil de l'Europe, voir également le tableau relatif à l'acceptation des instruments choisis du Conseil de l'Europe, disponible à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/int-obligations>. Pour les informations correspondantes sur les instruments des Nations Unies, voir la **Figure 10.3** et le tableau relatif à l'acceptation des instruments choisis du Conseil de l'Europe, disponible à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/int-obligations>.

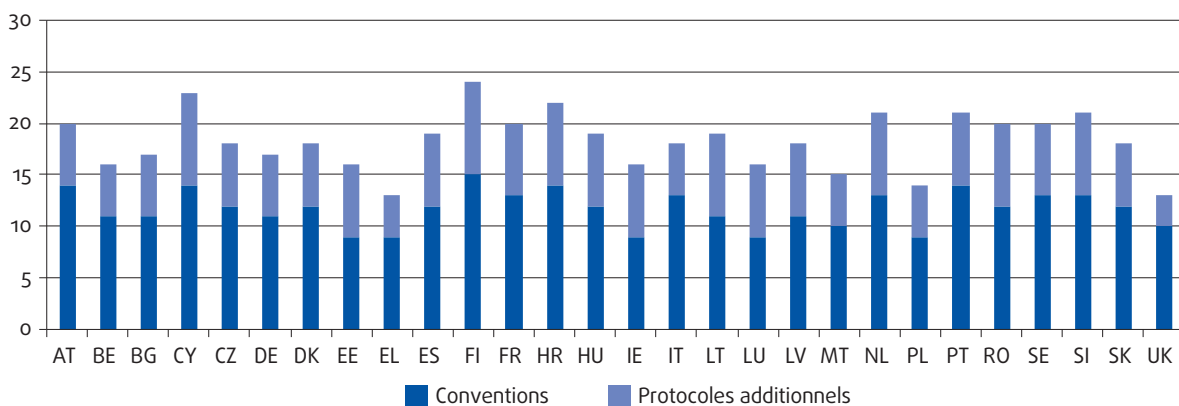
En 2013, 60 ans après l'entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), plusieurs développements ont eu lieu en relation avec les conventions et protocoles du Conseil de l'Europe. Il convient de noter que de nombreux États membres de l'UE ont signé les protocoles additionnels n° 15 et 16 à la CEDH (voir le tableau concernant l'acceptation des instruments choisis du Conseil de l'Europe, disponible à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/int-obligations>). Ces instruments ont été adoptés par suite des travaux réalisés sur la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH), lesquels ont été entrepris lors du 3<sup>e</sup> sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe à Varsovie en 2005. Ces travaux se sont notamment inspirés des conférences de haut niveau à Interlaken (2010), Izmir (2011) et Brighton (2012). Le processus de réforme introduit progressivement des modifications à la CEDH qui visent à adapter les travaux de la CouEDH à l'évolution de la situation et à réduire sa charge de travail. En 2013, l'Irlande a signé et ratifié, et 17 États membres de l'UE supplémentaires ont signé

et ratifié le protocole additionnel n° 15 à la CEDH, qui ajoute une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation appliquée par la CEDH. Il modifie également les critères de recevabilité (voir également le **Chapitre 8** sur l'accès à la justice et à la coopération judiciaire). Six États membres de l'UE ont également signé le protocole additionnel n° 16 à la CEDH, qui permet aux plus hautes juridictions des États parties de demander des avis consultatifs à la CouEDH sur des questions essentielles concernant l'interprétation et l'application de la CEDH et de ses protocoles<sup>10</sup>.

En outre, un certain nombre d'États membres de l'UE ont accepté certains instruments essentiels du Conseil de l'Europe en 2013 (entre parenthèses figure le total des ratifications et des signatures additionnelles par les États membres de l'UE, montrant ainsi la situation à la fin de l'année 2013) :

- la **Lettonie**, qui est déjà une partie contractante à la Charte sociale européenne originale (1961) (23 ratifications et deux signatures additionnelles d'États membres de l'UE), a également ratifié la Charte sociale européenne (1996) (19 ratifications et neuf signatures additionnelles d'États membres de l'UE) ;
- la **Belgique**, l'**Italie**, la **Lituanie**, la **Slovénie** et la **Suède** ont ratifié la Convention de 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, et elle a été signée par la **Lettonie** ; la **République tchèque** reste ainsi le dernier État membre de l'UE à devoir encore signer le document (18 ratifications et neuf signatures additionnelles d'États membres de l'UE) ;
- l'**Autriche**, l'**Italie** et le **Portugal** ont ratifié la Convention de 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), et elle a été signée par la **Croatie**, le **Danemark** et la

**Figure 10.1 : Acceptation des principaux instruments du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme, par État membre de l'UE**



Source : Conseil de l'Europe, informations, disponibles à l'adresse : [http://conventions.coe.int/?pg=/Treaty/MenuTraites\\_fr.asp](http://conventions.coe.int/?pg=/Treaty/MenuTraites_fr.asp)

**Lituanie.** Au cours des 2,5 années qui ont suivi son adoption, 32 des 47 États membres du Conseil de l'Europe ont signé la convention, dont huit qui l'ont également ratifiée (trois ratifications et vingt signatures additionnelles d'États membre de l'UE) ;

- la **Hongrie** a ratifié la Convention de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains ; la **République tchèque** reste le dernier État membre de l'UE à devoir encore signer le document (25 ratifications et deux signatures additionnelles d'États membres de l'UE)<sup>11</sup> ;
- la **République tchèque** a ratifié la Convention de 2001 sur la cybercriminalité (23 ratifications et cinq signatures additionnelles d'États membres) ;
- la **République tchèque** et l'**Espagne** ont signé le protocole additionnel de 2003 à la Convention sur la criminalité, relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais des systèmes informatiques – visant à renforcer la coopération policière et judiciaire transfrontalière (12 ratifications et 11 signatures additionnelles d'États membres) ;
- le **Royaume-Uni** a admis l'applicabilité de la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, telle que modifiée par ses deux protocoles de 1993, à ses zones de souveraineté à Chypre (ratifiée par tous les États membres de l'UE).

- Tous les États membres de l'UE, hormis la **Pologne**, sont parties au protocole 13 à la CEDH – sur « l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances ». La Pologne l'a signé en 2002 lorsque l'instrument a été adopté mais doit encore le ratifier. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a soulevé la question lors de sa réunion du 10 avril 2013, au cours de laquelle la Pologne a déclaré que le processus de ratification était en cours<sup>12</sup>.

Le Conseil de l'Europe a également publié un certain nombre de rapports de surveillance et d'évaluation des droits de l'homme dans les États membres de l'UE en 2013 (voir le **Tableau 10.1**), contenant des informations sur une série de questions dont les droits de minorités, les conditions dans les prisons et autres lieux de placement d'office, ainsi que le racisme et l'intolérance. À cet égard, le Conseil de l'Europe a également entrepris la mise en œuvre de mesures pour une meilleure coordination de ses activités de surveillance, qui doivent en renforcer l'efficacité à l'avenir. Parmi ces mesures, le Conseil de l'Europe prévoit de développer des synergies avec les travaux de surveillance d'autres organisations internationales, notamment en termes d'activités de suivi<sup>13</sup> ;

### 10.2.1 Suivi

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a visité un certain nombre d'États membres en 2013, y compris dans l'UE. En février, il a visité la **Grèce**,

**Tableau 10.1: Rapports de suivi du Conseil de l'Europe publiés en 2013, par État membre de l'UE**

		AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HR	
CPT	Rapports de suivi										✓				
	Visites		✓		✓		✓			✓					
ECRML							✓								
FCNM															
ECRI		✓	✓				✓		✓		✓	✓	✓		
GRETA			✓								✓		✓		
<b>Total</b>		1	3	0	1	0	3	0	1	1	3	1	2	0	
CPT		Comité (européen) pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants													
ECRML		Comité d'experts sur les langues régionales et minoritaires en Europe													
FCNM		Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales													
ECRI		Commission européenne contre le racisme and l'intolérance													
GRETA		Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains													

Note : En ce qui concerne le Comité européen pour la prévention de la torture, les visites aux États membres de l'UE en 2013 sont reprises dans une rangée distincte.

Source : Conseil de l'Europe, disponible à l'adresse : [http://www.coe.int/t/dgi/default\\_en.asp](http://www.coe.int/t/dgi/default_en.asp)





où il s'est concentré sur l'impunité des auteurs de crimes motivés par la haine ainsi que sur les problèmes liés à l'asile et à la migration, tels que la détention prolongée des migrants en situation irrégulière<sup>14</sup>. En mars, le commissaire a visité l'**Estonie**, où il s'est penché en particulier sur les effets de la crise économique sur la jouissance des droits de l'homme, l'indépendance et l'efficacité des structures nationales de défense des droits de l'homme et la protection des droits des enfants apatrides<sup>15</sup>. En juin, il a visité l'**Espagne**, où il a examiné l'impact des mesures d'austérité sur les enfants handicapés, des mauvais traitements par les policiers et l'impunité de ces derniers, la détention au secret et le profilage ethnique par les agents des services répressifs<sup>16</sup>. En novembre, le Commissaire a visité le **Danemark**, où il s'est concentré sur les enfants dans les procédures de migration et d'asile, les droits des personnes handicapées et le recours à la contrainte dans les établissements psychiatriques<sup>17</sup>.

Il y a six organes de suivi du Conseil de l'Europe sur les principales questions relatives aux droits de l'homme avec un cycle régulier d'établissement de rapports : le Comité européen pour la prévention de la torture, le Comité d'experts indépendants dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (Greta) et le Comité

des parties du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants (Comité de Lanzarote), qui a également lancé son premier cycle de suivi en 2013. Le Tableau 10.1 présente une vue d'ensemble des États membres de l'UE qui étaient couverts par des rapports de suivi émanant de ces organes d'experts en 2013. Pour les droits économiques et sociaux, ainsi que pour les droits civils et politiques, les instances de suivi du Conseil de l'Europe sont abordées dans les sous-sections qui suivent.

### 10.2.2 Droits économiques et sociaux : normes et conformité

Tous les États membres de l'UE figurent parmi les 43 parties à la Charte sociale européenne (CSE) de 1961 ou à la CSE de 1996, qui garantissent les droits sociaux et économiques. La ratification en 2013 par la **Lettonie** de la CSE de 1996 a fait passer à 19 le nombre d'États membres ayant ratifié la version plus élaborée (voir le tableau sur l'acceptation des principaux instruments du Conseil de l'Europe pour les droits de l'homme, disponible à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/int-obligations>). Il est possible d'accepter certaines et non l'ensemble des dispositions de la CSE. Pour une vue d'ensemble droits acceptés par chacun des États, voir le tableau sur l'acceptation des dispositions de la CSE à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/int-obligations>.

Tableau 10.1: (suite)

	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK	Total
			✓			✓	✓			✓			✓		✓	7
	✓					✓		✓	✓	✓				✓		10
					✓								✓		✓	4
				✓		✓		✓	✓							4
		✓					✓	✓	✓	✓					✓	13
		✓				✓	✓		✓	✓						8
	1	2	1	1	1	4	3	3	4	4	0	0	2	1	3	46

Quatorze États membres de l'UE sont liés par le Protocole additionnel de 1995 à la CSE prévoyant un système de réclamations collectives (Protocole sur la procédure de réclamations collectives) et quatre autres États ont signé mais n'ont pas encore ratifié cet instrument (voir le tableau sur l'acceptation des instruments choisis du Conseil de l'Europe : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/int-obligations>). Aucune modification n'a eu lieu en 2013 concernant ce protocole. La **Finlande** est le seul État membre qui, outre le protocole de procédure de réclamations collectives proprement dit, a accepté la soumission de réclamations collectives non seulement par des organisations non gouvernementales (ONG) internationales et des syndicats internationaux (mandatés en vertu de l'article premier du protocole de réclamations collectives) mais aussi par des organisations non gouvernementales nationales – une possibilité offerte par l'article 2 du protocole.

Les demandes adressées en vertu de ce protocole à l'instance de surveillance de la CSE, le Comité européen des droits sociaux (CEDS), contribuent à éclairer les questions actuelles dans le domaine des droits économiques et sociaux. Sur les 15 affaires engagées en 2013, dont 14 étaient dirigées contre des États membres de l'UE<sup>18</sup>, sept concernant l'absence présumée d'interdiction des châtiments corporels ou d'autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments à l'égard des enfants dans les différents États membres de l'UE, soit dans un cadre domestique, soit dans des établissements éducatifs. Deux plaintes portent sur d'autres droits sociaux des enfants. Les autres affaires concernent d'autres droits accordés en vertu de la CSE, tels que le droit des travailleurs de s'organiser ou le droit à la sécurité sociale et à la protection sociale.

Le CEDS a également rendu 14 décisions, dont 13 relatives à des États membres de l'UE, sur le bien-fondé de plaintes déposées au cours des années précédentes. Parmi ces décisions figuraient celles rendues sur cinq affaires engagées par des organisations grecques de retraités concernant les réductions des pensions introduites en tant que mesures d'austérité en réponse à la crise économique. Les demandeurs ont fait valoir que ces réductions étaient en violation de l'article 12, paragraphe 3, de la CSE, qui stipule l'obligation pour les parties contractantes de « s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut ». Le CEDS a considéré que, bien que des mesures d'austérité puissent être nécessaires dans la situation donnée, la sévérité des réductions et l'absence d'examen par l'État de mesures moins drastiques pour les membres vulnérables de la société constituait une violation des droits sociaux en vertu de la CSE<sup>19</sup>.

D'autres décisions en 2013 concernaient des questions telles que les droits des migrants à une protection et une assistance sociales, ou le droit à la protection

de la santé en cas de pollution grave de l'environnement. Dans le domaine de l'emploi et des droits des travailleurs, le CEDS a rendu des décisions concernant le droit au travail ou la liberté d'association et le droit de négociation collective.

En 2013, la révision de la procédure de soumission des rapports s'est concentrée sur la santé, la sécurité sociale et la protection sociale, en ce qui concerne les articles 3, 11, 12, 13, 14, 23 et 30 de la CSE et l'article 4 du protocole additionnel de 1988 (pour le contenu de ces dispositions, voir le tableau sur l'acceptation des dispositions de la CSE à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/int-obligations>) – couvrant les droits apparaissant également sous le chapitre IV de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Durant l'année 2013, le CEDS a examiné l'application de la CSE de 1961 par huit États membres de l'UE : l'**Allemagne**, le **Danemark**, l'**Espagne**, la **Grèce**, la **Lettonie**, la **Pologne**, la **République tchèque** et le **Royaume-Uni**. Au cours de cette même période, le CEDS a également examiné l'application de la CSE de 1996 par 17 États membres de l'UE : l'**Autriche**, la **Belgique**, la **Bulgarie**, **Chypre**, l'**Estonie**, la **Finlande**, la **France**, la **Hongrie**, l'**Irlande**, l'**Italie**, la **Lituanie**, **Malte**, les **Pays-Bas**, la **Roumanie**, la **Slovaquie**, la **Slovénie** et la **Suède**. Plusieurs États membres de l'UE ayant également soumis trop tardivement leurs rapports pour qu'ils soient examinés en 2013, les conclusions seront disponibles début 2014 – le **Luxembourg** et la **Croatie** pour la CSE de 1961 et le **Portugal** pour la CSE de 1996.

En ce qui concerne la conformité de la législation et de la pratique nationales avec les dispositions de la CSE, voir le tableau à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/int-obligations>. La **Roumanie** se distingue par le niveau de non-conformité le plus élevé (62 %), suivie de la **Grèce** (56 %) et de la **Pologne** (46 %). D'autres États membres de l'UE présentant un niveau de non-conformité supérieur à 40 % sont la **Lettonie** (44 %), l'**Irlande** (42 %) et **Malte** (41 %). La Roumanie a obtenu de piètres résultats dans l'application du droit à la santé (taux élevé de mortalité infantile et maternelle), du droit à la santé et à la sécurité au travail et du droit à l'assistance sociale et médicale<sup>20</sup>. À l'autre extrême, présentant une forte conformité à la CSE, figurent : le **Royaume-Uni** (8 %, en réalité une seule conclusion sur 13), la **Slovénie** (12 %), **Chypre** (14 %), le **Danemark** (18 %), la **Suède** (12 %), l'**Estonie** (20 %), les **Pays-Bas** (21 %), l'**Autriche** (24 %) et la **Finlande** (24 %).

### 10.2.3 Droits civils et politiques : normes et conformité

Selon ses statistiques annuelles, la CouEDH a rendu 497 arrêts en 2013 dans des poursuites engagées contre les 28 États membres de l'UE – dont 410 (82 %)





ont conclu à des violations. Les chiffres correspondants en 2012 étaient respectivement de 648 et 486 arrêts (75 %)²¹. Ces chiffres semblent indiquer une tendance à la baisse qui pourrait être due à des modifications dans la façon dont la CouEDH établit la priorité des affaires et le nombre de violations effectives dont la Cour est saisie.

Les objets les plus fréquents des procédures liées aux États membres de l'UE devant la CouEDH concernaient la longueur des procédures (118 arrêts), le droit à la liberté et à la sécurité (89), le droit à un procès équitable (80) et les traitements inhumains et dégradants (58). Pour une vue d'ensemble de ces objets, voir le tableau concernant le nombre d'arrêts de la CouEDH concluant à une violation en 2013 à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/int-obligations>. Les objets des procédures étaient pratiquement les mêmes que ceux de 2012, avec pour seule différence qu'en troisième position, le droit à un recours effectif a été remplacé par le droit à un procès équitable. Une tendance à un nombre moins élevé d'arrêts concluant à des violations des États membres de l'UE s'est poursuivie en 2013, ce nombre passant de 509 affaires en 2011 à 410 en 2013 et à 486 en 2012, bien que le pourcentage des arrêts concluant à une violation soit passé de 75 % en 2012 à 82 % en 2013. La CouEDH a rendu considérablement moins d'arrêts dans les États membres de l'UE en 2013 concernant la longueur de la procédure (de 151 à 118). De même, le nombre d'arrêts concluant à une absence d'enquête effective est tombé de 34 à 11, celui concluant à des violations du droit à un recours effectif a diminué de 74 à 56 et du droit de propriété passant de 59 à 37. Toutefois, le nombre d'arrêts concluant à une violation du droit à un procès équitable a augmenté de 50 à 80 et à une non-exécution liée à un procès équitable de 3 à 14.

La **Figure 10.2** présente les trois dispositions les plus violées de la CEDH et les États membres

enregistrant le nombre de violations le plus élevé par droit correspondant.

La CouEDH détaille également le nombre de plaintes qu'elle attribue à ses formations judiciaires internes, par 10 000 personnes. Les requêtes qui sont attribuées à une formation judiciaire sont celles pour lesquelles la CouEDH a reçu un formulaire correctement rempli, accompagné de copies de documents pertinents (voir la figure concernant les requêtes attribuées à une formation judiciaire, à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/int-obligations>). Si certains États membres de l'UE ont connu, en 2013, une augmentation (Malte, Chypre, Hongrie et Slovaquie) ou une diminution relative (Estonie, Roumanie, Royaume-Uni et Suède) du nombre de requêtes, en général, le nombre de requêtes attribuées par État membre de l'UE est resté stable. Le nombre des affaires attribuées pour l'UE-28 a baissé de 1 744, soit 6 %, passant de 29 103 en 2012 à 27 359 en 2013. La Roumanie a enregistré la plus grande partie de la baisse, suivie du Royaume-Uni. Les États membres qui ont encore enregistré les augmentations les plus importantes ont été la France, la Hongrie et les Pays-Bas.

La tendance de 2012 à nombre réduit d'affaires pendantes devant la CouEDH s'est poursuivie en 2013. Ce nombre est passé à 99 000 affaires, soit une baisse d'environ 22 %, à partir de 128 100 au début de l'année. Les États membres de l'UE représentent conjointement 38 303 affaires, soit environ 38 %, un taux similaire à celui de l'année précédente. **L'Italie**, la **Roumanie** et le **Royaume-Uni** enregistrent le plus grand nombre d'affaires pendantes, avec, respectivement, 14 379, 6 173 et 2 519 affaires (voir la figure concernant le nombre d'affaires pendantes devant les formations judiciaires de la CouEDH à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/int-obligations>).

**Figure 10.2 : Dispositions de la CEDH les plus fréquemment violées**



Notes : Le tableau couvre les arrêts de la CouEDH depuis 2013.

La couleur bleue la plus foncée est utilisée pour indiquer le nombre de violations de la CEDH le plus élevé ; le bleu moyen pour indiquer un nombre moyen de violations et le bleu clair pour indiquer un nombre plus faible de violations.

Source : CouEDH (2014), Rapport annuel 2013, Strasbourg, CouEDH

En 2013, comme en 2012, le plus grand nombre d'affaires pendantes avec des délais d'exécution supérieurs à cinq ans était celui de l'Italie, qui enregistrait également le montant le plus élevé en termes de satisfaction équitable accordée, avec plus de 71 000 000 d'euros, contre près de 120 000 000 d'euros en 2012. Pour plus de détails concernant le nombre d'affaires les plus importantes, avec un délai d'exécution moyen de plus de cinq ans et le montant total des indemnités octroyées pour des affaires en 2011, 2012 et 2013 par État membre de l'UE, voir le tableau sur le nombre d'affaires pendantes les plus importantes avec un délai d'exécution moyen de plus de cinq ans à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/int-obligations>.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a examiné la mise en œuvre des arrêts de la CouEDH dans un certain nombre d'États membres, dont 14 États membres de l'UE : la **Belgique**, la **Bulgarie**, la **Grèce**, la **France**, la **Hongrie**, l'**Espagne**, l'**Irlande**, l'**Italie**, **Malte**, la **Pologne**, le **Portugal**, la **Roumanie**, la **Slovénie** et le **Royaume-Uni**<sup>22</sup>.

Le Comité des Ministres a demandé un complément d'information de la **Bulgarie** et de la **Roumanie** concernant certaines allégations de mauvais traitement par la police. En **Grèce**, l'attention s'est portée sur la disponibilité des recours nationaux effectifs pour la longueur excessive des procédures pénales et civiles à la suite d'arrêts pilotes rendus par la CouEDH. La longueur de la procédure a également été examinée en ce qui concerne la **Belgique**, la **Bulgarie**, l'**Italie**, la **Pologne** et le **Portugal**. S'agissant de la **Roumanie**, le Comité a supervisé l'introduction d'un mécanisme d'indemnisation ou de restitution des biens nationalisés. Le Comité a noté avec satisfaction que l'**Irlande** avait réalisé des progrès importants en faveur de l'adoption d'un cadre législatif et réglementaire pour une procédure qui aiderait les femmes à établir si elles remplissent ou non les conditions pour un avortement légal. Le Comité a salué la diligence dont **Malte** a fait preuve en mettant rapidement en place un mécanisme offrant un accès à la justice dans certaines affaires d'accueil des enfants. Le Comité des ministres a examiné la surpopulation dans les prisons de **Pologne** et d'**Italie**. Les autorités du **Royaume-Uni** ont été instamment invitées à adopter une législation visant à supprimer l'interdiction concernant les droits de vote des prisonniers. En **Slovénie**, le Comité a salué l'introduction du système d'indemnisation pour les « personnes effacées »<sup>23</sup>. Enfin, le Comité a considéré que l'**Espagne** avait agi conformément aux prescriptions de la CEDH en veillant à la libération immédiate d'un requérant dont la détention avait été rétroactivement prolongée<sup>24</sup>.

Le processus de l'adhésion de l'UE à la CEDH, prévue par le traité de Lisbonne, a franchi une étape importante en avril 2013, lorsque les négociateurs des 47 États membres du Conseil de l'Europe et l'UE ont finalisé un

projet d'accord d'adhésion<sup>25</sup>. Le document de 12 pages, accompagné d'un rapport explicatif de 20 pages, reflète les arcanes du droit de l'UE. De nombreuses discussions ont entouré la question de l'attribution de la responsabilité pour la mise en œuvre du droit de l'UE. Dans le projet, les États membres de l'UE sont les principaux défendeurs ; l'UE pourrait devenir partie à tout litige de ce genre avec des droits égaux et une responsabilité conjointe avec un État membre dans le cadre du nouveau mécanisme de « co-défendeur ».

La Commission européenne a ensuite soumis une demande d'avis à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) visant à savoir si le projet d'accord d'adhésion est compatible ou non avec les traités de l'UE. La CJUE devra, entre autres questions, évaluer les questions fondamentales de l'autonomie du droit de l'UE et de la primauté du droit de l'UE, se prononçant ainsi sur le degré auquel l'influence de la CEDH sur les questions de l'UE est acceptable en vertu des traités.

### 10.3 Les missions d'observation de l'OSCE présentent des commentaires sur les droits de l'homme

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), dont les travaux se concentrent souvent sur des domaines extérieurs à l'UE-28, impliquant d'autres États parmi les 57 États participants, a également examiné la situation dans les **États membres de l'UE** en 2013. L'OSCE s'engage directement auprès des **États membres de l'UE**, y compris dans les travaux souvent confidentiels de prévention des conflits que mène le Haut-commissaire de l'organisation pour les minorités ethniques<sup>26</sup>.

Les entités de l'OSCE dont l'action est davantage publique comprennent le Représentant pour la liberté des médias<sup>27</sup>, qui a formulé des déclarations, par exemple, sur 14 **États membres de l'UE** en 2013. Ces déclarations concernaient des questions relatives à, notamment, l'intimidation de journalistes en **Bulgarie**, le traitement de journalistes en **Croatie**, la liberté d'expression et la liberté des médias en **France**, l'accès des médias aux salles d'audience en **Allemagne**, les risques pour la diversité des médias en **Grèce**, la pénalisation envisagée de certaines publications en ligne en **Hongrie**, la loi pénale sur la diffamation en **Italie**, la criminalisation de certains discours en **Roumanie**, la liberté d'expression et le pluralisme des médias en **Lituanie**, la pression judiciaire sur les journalistes en **Slovaquie**, la dépénalisation de la diffamation en **Slovénie**, le projet de législation limitant l'accès aux informations en **Espagne** et les préoccupations relatives



à une agence prévue pour réglementer les médias écrits au **Royaume-Uni**. Le représentant a également visité le **Danemark** en novembre 2013 afin de discuter d'une nouvelle loi sur l'information publique.

Le représentant spécial de l'OSCE et coordinateur de la lutte contre la traite des **êtres humains** a visité **l'Italie** en juin et la **Roumanie** en septembre<sup>28</sup>.

Les trois représentants personnels de la présidence en exercice de l'OSCE sur la tolérance et la non-discrimination ont visité six États membres de l'UE en 2013, recommandant des améliorations. Ils ont conjointement visité la **Belgique** (en juin) et la **Grèce** (en septembre). La visite en **Belgique** a donné lieu à des recommandations sur les mesures à l'égard des communautés musulmanes et juives, des préoccupations sur les vêtements associés à une religion et sur le crime de haine<sup>29</sup>. Le Représentant personnel pour la lutte contre l'antisémitisme a entrepris quatre visites distinctes en France (avril), en Italie (juin-juillet), en Lettonie (juillet) et en Roumanie (octobre). À la suite de la visite en **France**, le Représentant a recommandé une collecte renforcée des données sur les crimes de haine, la formation policière, l'assistance à la sécurité pour les communautés juives et des mesures pour lutter contre la cyber-haine<sup>30</sup>. En **Italie**<sup>31</sup>, le Représentant a recommandé des efforts éducatifs et de sensibilisation ainsi qu'une formation pour la police et les procureurs<sup>32</sup>, et en **Lettonie**, le représentant a recommandé un renforcement de l'enseignement sur l'antisémitisme dans les écoles, une formation pour les juges et les procureurs, la fourniture de ressources accrues au bureau du Médiateur et la résolution des processus en cours de restitution des biens confisqués pendant la seconde guerre mondiale, étant donné qu'ils alimentent le discours antisémite<sup>33</sup>. En **Roumanie**, les recommandations se sont concentrées sur les crimes de haine et la formation de la police et des procureurs<sup>34</sup>.

L'OSCE a formulé de vives critiques à l'égard de **l'Espagne**, notamment en 2013. Contrairement à un engagement antérieur en faveur d'une pleine coopération, l'Espagne a refusé au bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE le droit de contrôle d'une assemblée antimonarchique à Madrid. Le pays avait précédemment déclaré qu'il coopérerait pleinement avec le BIDDH en ce qui concerne le contrôle de la liberté d'assemblée dans le pays<sup>35</sup>.

## 10.4 Les États membres acceptent les traités des Nations Unies

Comme mentionné précédemment, une façon d'évaluer l'engagement des États envers les droits de l'homme est la mesure dans laquelle les États sont liés par des traités internationaux de défense des droits de l'homme et les

caractéristiques additionnelles en vertu de ceux-ci. La **Figure 10.3** présente une vue d'ensemble de l'acceptation par les États membres des principaux instruments des Nations Unies, y compris les protocoles additionnels et l'acceptation de caractéristiques additionnelles telles que les réclamations individuelles. Pour une vue d'ensemble détaillée, voir le tableau sur l'acceptation des instruments choisis des Nations Unies à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/int-obligations>. Pour les informations correspondantes concernant les traités du Conseil de l'Europe, voir la **Figure 10.1** et le tableau concernant l'acceptation des instruments choisis des Nations Unies à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/int-obligations>.

### Défense des droits de l'homme

Le Conseil de l'Union européenne souligne l'engagement de l'UE et de ses États membres à donner l'exemple en garantissant le respect des droits de l'homme dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément au Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2012. Dans ce rapport, publié en 2013, le Conseil déclare également que l'UE et ses États membres visent à promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit dans le monde entier, à travers leurs relations avec les pays tiers. Les États membres de l'UE ainsi que l'UE elle-même ont pris un certain nombre d'engagements dans ce domaine lors de la réunion de haut niveau des Nations Unies sur l'état de droit en 2012, concernant des questions allant de la ratification de divers instruments de défense des droits de l'homme à l'adoption de lois, programmes ou plans d'action nationaux spécifiques.

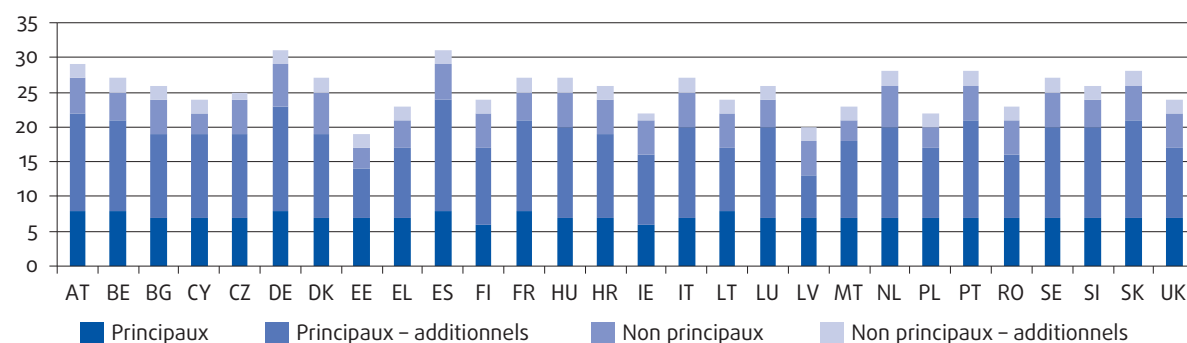
*Pour plus d'informations, voir : Conseil de l'Union européenne, 9431/13, 13 mai 2013, p. 174 et 175, et le site des Nations Unies concernant les engagements volontaires sur l'état de droit, à l'adresse : [www.unrol.org/article.aspx?article\\_id=170](http://www.unrol.org/article.aspx?article_id=170)*

Neuf des conventions des Nations Unies sont désignées comme conventions principales des droits de l'homme<sup>36</sup>. Ces neuf conventions et les caractéristiques s'y rapportant, les protocoles facultatifs et mécanismes de l'élection intégrés dans les conventions effectives, sont représentés dans différentes nuances de bleu à la **Figure 10.3**. D'autres traités des Nations Unies et leurs protocoles additionnels sont représentés dans différentes nuances de rouge.

La liste suivante met en exergue les principaux développements liés à l'acceptation des instruments des Nations Unies pour la défense des droits de l'homme en 2013.

- Le protocole facultatif de 2008 pour une procédure de traitement des plaintes se rapportant au Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (protocole facultatif à l'ICESCR),

**Figure 10.3 : Acceptation des principaux instruments des Nations Unies concernant les droits de l'homme, par État membre de l'UE**



Note : Pour plus de détails, voir le tableau concernant l'acceptation des instruments choisis des Nations Unies, disponible à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/int-obligations>.

Sources : Informations des Nations Unies disponibles à l'adresse : <https://treaties.un.org/pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=en> ; informations de l'Organisation internationale du travail, disponibles à l'adresse : <http://www.ilo.org/global/standards/lang--en/index.htm>

qui a été adopté en 2008, est entré en vigueur en mai 2013<sup>37</sup>. Le **Portugal** l'a ratifié en 2013, rejoignant l'**Espagne** et la **Slovaquie** qui étaient devenues parties précédemment.

- La **Lettonie**, en 2013, a été l'avant-dernier État membre de l'UE à devenir partie au deuxième protocole facultatif de 1989 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) sur l'abolition de la peine de mort (2<sup>e</sup> protocole facultatif à l'ICCPR). Le **Pologne** est le dernier État membre de l'UE signataire à devoir encore le ratifier.
- La **Lituanie** a signé et ratifié la Convention internationale de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ICPED), y compris l'article 31 qui prévoit des plaintes individuelles. Le **Pologne** a signé la convention.<sup>38</sup>
- Deux États membres de l'UE, l'**Italie** et le **Portugal**, ont ratifié en 2013 le protocole facultatif à la Convention pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (protocole facultatif à la CAT), portant à 21 le nombre total d'États membres parties à cet instrument.<sup>39</sup>
- En 2013, le protocole facultatif de 2011 établissant une procédure de présentation de communications en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (3<sup>e</sup> protocole facultatif à la CRC) a reçu un grand nombre d'acceptations des États membres de l'UE. L'**Allemagne**, le **Portugal**, l'**Espagne** et la **Slovaquie** ont ratifié le protocole tandis que la **Croatie** et la **Pologne** l'ont signé. Le protocole devait entrer en vigueur début 2014. Il reste encore 13 États membres de l'UE qui n'ont pas signé le protocole.<sup>40</sup>

- La **République tchèque** a ratifié le protocole facultatif de la CRC relatif à la vente, la prostitution infantile et l'utilisation d'enfants en pornographie (2<sup>e</sup> protocole facultatif à la CRC) en 2013, laissant l'**Irlande** en tant que seul État membre de l'UE à devoir encore le ratifier ; La **République tchèque** a ratifié la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) en 2013, ce qui signifie que tous les États membres de l'UE en sont à présent parties. La République tchèque a également ratifié le protocole facultatif de 2000 à cette convention portant contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, faisant de l'**Irlande** le seul État membre de l'UE à devoir encore le ratifier. L'**Italie** et l'**Allemagne** sont les deux premiers États membres de l'UE à devenir parties à la convention n° 189 de l'OIT concernant un travail décent pour les travailleuses et les travailleurs (voir précédemment, en ce qui concerne l'action de l'UE pour l'« autorisation » des États membres à cet égard), rejoignant neuf autres États parties dans le monde entier. Les conventions de l'OIT ne peuvent être signées à un stade séparé indiquant un engagement avant la ratification. La convention est entrée en vigueur le 5 septembre 2013.

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) mérite une attention particulière en tant qu'instrument relativement nouveau qui compte déjà un grand nombre d'États parties, y compris l'UE proprement dite. Les États membres de l'UE ont poursuivi la mise en œuvre de la CRPD en 2013. Le nombre d'États membres de l'UE ayant ratifié la CRPD demeure inchangé, à 25 États, dont 20 ont également ratifié son protocole facultatif, permettant que



des plaintes individuelles soient adressées au comité de suivi de la CRPD.

Les trois derniers États membres de l'UE devant encore ratifier la CRPD – la Finlande, l'Irlande et les Pays-Bas<sup>41</sup> – ont pris de nouvelles mesures en faveur de la ratification. En **Irlande**, le principal obstacle à la ratification demeure la réforme de la législation sur la capacité juridique conformément au modèle de prise de décisions accompagnée, conformément aux dispositions de l'article 12 de la CRPD sur la reconnaissance légale devant la loi<sup>42</sup>. Le 15 juillet 2013, le gouvernement irlandais a publié la loi concernant la prise de décisions accompagnée (capacité) qui vise à fournir un cadre réglementaire maximisant l'autonomie individuelle<sup>43</sup>. La loi prévoit également l'établissement d'un nouveau siège statutaire, *the Office of the Public Guardian*, qui supervisera les personnes offrant un accompagnement à la prise de décision. La loi devrait être adoptée en 2014, jetant les bases pour la ratification de la CRPD<sup>44</sup>. En **Finlande**, le groupe de travail établi pour la préparation de la ratification de la convention préparait, fin 2013, un rapport exposant les révisions nécessaires pour mettre la législation existante en conformité avec la CRPD. Le rapport, qui fait actuellement l'objet d'une consultation, intégrera les observations résultant de la consultation dans la proposition législative pour ratification, qui doit être présentée au parlement en 2014<sup>45</sup>.

À la suite des analyses d'impact réalisées en 2012, le ministère de la santé, du bien-être et du sport aux **Pays-Bas** a publié deux projets de loi sur la ratification de la CRPD pour consultation en ligne : une loi de ratification<sup>46</sup> et une loi d'exécution définissant les réformes juridiques nécessaires à la mise en œuvre de la CRPD<sup>47</sup>. Des détails sur les instances de suivi respectives nécessaires au niveau national au titre de la CRPD figurent à la [Section 10.5.2](#) et dans le tableau concernant les données relatives à la CRPD, à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/int-obligations>.

### 10.4.1 Suivi

Les traités des Nations Unies pour la défense des droits de l'homme incluent des organes de suivi internationaux (organes de traité des Nations Unies) qui supervisent la conformité des États parties à cette convention. Parmi les moyens utilisés à cet effet figurent les procédures d'examen périodique ainsi qu'un examen des plaintes individuelles (communications). Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, organe intergouvernemental de 47 membres que sert le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, offre deux formes principales supplémentaires de suivi : l'examen périodique universel et la procédure spéciale. Le premier est un exercice d'évaluation par les pairs et la dernière est réalisée par des experts

individuels ou des groupes de travail. Le système de suivi des Nations Unies est également soutenu, et partiellement intégré, par un système universel d'institutions nationales des droits de l'homme (INDH) accréditées (voir la [Section 10.5](#)).

### Examen périodique universel

Au moyen de l'examen périodique universel (EPU), la mise en œuvre des droits de l'homme de chaque membre des Nations Unies est examinée une fois tous les quatre ans et demi, sur la base de sources incluant un rapport soumis par l'État à l'examen, un rapport compilé par le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui contient des informations rassemblées par les organes de traité et les procédures spéciales, ainsi que les informations reçues d'autres parties prenantes correspondantes, telles que les ONG, les INDH et les organisations régionales des droits de l'homme, dont la FRA. Depuis son établissement, l'EPU et les recommandations qu'il émet ont mérité le respect des États.

#### ACTIVITÉ DE LA FRA

### Contribution au suivi des droits de l'homme des Nations Unies

Depuis début 2013, la FRA soumet, à la demande du Bureau du Haut-Commissaire, dans l'exercice d'examen périodique universel, des extraits des rapports pertinents qu'elle a publiés ces dernières années en ce qui concerne l'État membre de l'UE à l'examen. En 2013, il s'agissait des États membres suivants : **Chypre, Malte, Portugal et Slovaquie**.

L'EPU ayant couvert tous les États entre 2006 et 2011, chaque État membre de l'UE a dès lors subi la procédure de suivi au moins une fois. Au cours du deuxième cycle, cinq États membres de l'UE ont fait l'objet d'un examen en 2012 et cinq autres en 2013 : **Allemagne, France, Luxembourg, Malte et Roumanie**<sup>48</sup>.

Les États acceptent en général la plupart des recommandations reçues dans le cadre de l'EPU, mais ils peuvent également rejeter, en tout ou partie, leur mise en œuvre. Sur les 165 recommandations reçues au cours du deuxième cycle d'examen, la **France** en a accepté 124 (75 %), en a partiellement accepté 12 (7 %) et a pris acte (rejeté) de 29 (18 %). La plupart des recommandations adressées à la France concernaient la discrimination raciale, les droits des minorités et des migrants ainsi que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les conditions de détention. **L'Allemagne** a reçu 200 recommandations, en acceptant 167 (83,5 %), en acceptant partiellement deux (1 %) et en rejetant 31 (15,5 %). Les recommandations

mettaient l'accent sur des questions telles que la discrimination raciale, les droits des femmes et des migrants et la ratification ou mise en œuvre de divers instruments pour la défense des droits de l'homme. Quant au **Luxembourg**, sur les 121 recommandations reçues, 112 (93 %) ont été acceptées et neuf (7 %) ont été rejetées. Les recommandations se concentraient sur la migration, les droits de l'enfant et les droits des femmes, y compris en ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains. En ce qui concerne la **Roumanie**, sur un total de 157 recommandations, 129 (82 %) ont été acceptées, trois (2 %) ont été partiellement acceptées et 25 (16 %) ont été rejetées. Les recommandations avaient trait aux droits de l'enfant, à la migration et à l'intensification des efforts afin de ratifier ou mettre en œuvre divers instruments internationaux pour la défense des droits de l'homme<sup>49</sup>. Le **Tableau 10.2** présente une vue d'ensemble des recommandations provenant de l'EPU pour les États membres de l'UE à l'examen en 2013.

### Organes créés par le traité

Les organes créés par le traité des Nations Unies assurent le suivi de la mise en œuvre des droits garantis en vertu de leur traité respectif, offrant des commentaires plus ciblés que l'EPU. Il existe actuellement 10 organes de ce genre, dont un pour chacune des neuf conventions principales des Nations Unies pour les droits de l'homme et le sous-comité pour la prévention de la torture, établi en vertu du protocole facultatif à la CAT, qui assure le suivi des lieux de détention dans les États parties au protocole facultatif (voir la légende du **Tableau 10.3** pour une vue d'ensemble de ces traités).

Les organes créés par le traité suivent un cycle d'examen régulier, durant lequel ils examinent les rapports que les États soumettent. Ces rapports s'étendent généralement sur quatre et cinq ans, à l'exception de la Convention internationale sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) et qui, en principe, a un cycle de deux ans. Les efforts se sont poursuivis en 2013 pour synchroniser et intégrer la présentation des rapports dans le cadre des différents régimes.

Les organes créés par le traité ont examiné plusieurs États membres de l'UE en 2013. Le **Tableau 10.3** présente ces États membres de l'UE pour lesquels un organe créé par le traité ou le groupe de travail de l'EPU a émis, en 2013, un rapport final sur leur examen. Pour l'EPU, le tableau inclut une rangée distincte pour les examens effectifs en 2013. Le tableau montre que les États membres de l'UE font l'objet d'une série d'activités de suivi au niveau des Nations Unies et, par exemple, que le Comité contre la torture a examiné le plus grand nombre d'États membres de l'UE en 2013.

Outre les rapports des États, la plupart des traités pour la protection des droits de l'homme disposent également de mécanismes de plaintes individuelles. (Pour plus de détail, voir le tableau sur les conventions des Nations Unies disposant de mécanismes de plaintes individuelles et le nombre d'affaires à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/int-obligations>). Sur les neuf conventions principales des Nations Unies pour la défense des droits de l'homme, deux ne permettent pas encore d'adresser des plaintes individuelles à l'organe de traité respectif. Cela inclut la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (ICMW), qui ne compte pas d'États membres de l'UE parmi les 37 signataires et 47 parties dans le monde. Sur les États parties, seuls deux sur les 10 nécessaires ont reconnu la compétence du Comité sur les travailleurs migrants en ce qui concerne le mécanisme des plaintes. Le troisième protocole facultatif à la CRC n'a pas encore atteint son objectif, avec neuf ratifications et 36 signatures additionnelles à la fin de 2013, dont quatre ratifications et 15 signatures

**Tableau 10.2 : Recommandations de l'examen périodique universel en 2013, par État membre de l'UE**

	Total	Acceptées	% acceptées	Partiellement acceptées	% partiellement acceptées	Rejetées	% rejetées
FR	165	124	75	12	7	29	18
DE	200	167	83,5	2	1	31	15,5
LU	121	112	93	0	0	9	7
MT*							
RO	157	129	82	3	2	25	16

Notes : Les chiffres sont approximatifs car le rejet varie d'un État à l'autre et la distinction entre les deux n'est pas toujours claire.

\* Les chiffres n'étaient pas encore disponibles au moment de la rédaction du rapport.

Source : Bureau du Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, informations disponibles sur : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx>



d'États membres de l'UE, sur les 10 ratifications nécessaires pour son entrée en vigueur<sup>50</sup>.

Le 5 mai 2013, le protocole facultatif de 2008 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur après avoir obtenu les 10 ratifications requises. À la fin de 2013, le protocole comptait 11 ratifications et 34 signatures additionnelles dans le monde entier, dont huit signatures et trois ratifications additionnelles d'États membres de l'UE. Avec le protocole en vigueur, un mécanisme des plaintes individuelles, similaires à ceux établis en vertu du premier protocole facultatif à l'ICCPR et en vertu de la CRPD, a été établi. Le protocole contient également un mécanisme d'enquête ; toutefois, seules deux des parties actuelles, dont un État membre de l'UE, le **Portugal**, l'ont accepté. Le mécanisme des plaintes individuelles proprement dit peut néanmoins attirer une attention significative des plaignants, y compris ceux d'États membres de l'UE, étant donné la pression accrue sur la mise en œuvre des droits économiques et sociaux en raison des mesures d'austérité introduites par bon nombre d'États face à la crise économique (voir également la [Section 10.2.1](#) sur les droits économiques et sociaux pour les affaires engagées auprès du CEDS dans ce domaine).

## Procédures spéciales des Nations Unies

Le système de procédures spéciales est un élément central du mécanisme de défense des droits de l'homme des Nations Unies et couvre l'éventail complet des droits de l'homme. Les procédures spéciales effectuent des visites dans les pays, envoient des communications relatives à des cas particuliers, réalisent des études thématiques et organisent des consultations d'experts, contribuent au développement des normes internationales des droits de l'homme, s'engagent dans des activités de plaidoyer, sensibilisent le public et émettent des conseils pour la coopération technique. Fin 2013, il y avait 37 mandats thématiques et 14 mandats par pays. Aucun des mandats par pays ne concernait des États membres de l'UE.

À diverses occasions, les États membres de l'UE ont exprimé leur soutien au système des procédures spéciales et se sont engagés à coopérer pleinement avec elles. Tous les États membres de l'UE ont lancé une invitation permanente à toutes les procédures thématiques spéciales du Conseil des droits de l'homme, annonçant par là qu'ils accepteront toujours les « demandes de visite » de toutes les procédures spéciales.

Dans ce contexte, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont visité un ou plusieurs États membres de l'UE en 2013 :

- Le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants,

a visité l'**Italie**. Le pays a également reçu une visite du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression.

- Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a visité **Malte**.
- Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a visité l'**Espagne**. Le pays a également reçu une visite du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.
- Le Rapporteur spécial sur la liberté d'association et de réunion pacifiques a visité le **Royaume-Uni**. Le pays a également reçu une visite du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine.
- L'expert indépendant sur la dette extérieure et les autres obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, a visité la **Grèce**.
- La **Grèce** et la **Hongrie** ont reçu des visites du groupe de travail sur la détention arbitraire.

Les résultats de ces visites sont présentés dans des rapports écrits soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et figurent sur le site internet de chaque titulaire de mandat des procédures spéciales<sup>51</sup>.

En 2013, les titulaires de mandat des procédures spéciales ont adressé 35 communications à plusieurs États membres de l'UE : le **Danemark** (1), l'**Espagne** (7), la **Grèce** (2), la **Hongrie** (3), l'**Irlande** (2), l'**Italie** (2), la **Lettonie** (1), **Malte** (1), les **Pays-Bas** (2), le **Portugal** (2), la **Roumanie** (1), la **République tchèque** (3), le **Royaume-Uni** (4), la **Slovaquie** (2) et la **Suède** (2).

Les procédures spéciales publient des rapports et entreprennent des études sur les questions présentant une pertinence particulière pour l'UE. Lors de la 23<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme en mai 2013, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a présenté un rapport sur les droits des migrants dans la région euro-méditerranéenne. L'enquête a été menée en 2012 et se concentrait notamment sur la gestion des frontières extérieures de l'UE<sup>52</sup> (voir également le [Chapitre 1](#) sur l'asile, l'immigration et l'intégration).

En avril 2013, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression a soumis un rapport sur les implications de la surveillance par les États des communications pour l'exercice

**Tableau 10.3 : Rapports publiés dans le cadre des procédures de suivi des Nations Unies en 2013, par État membre de l'UE**

		AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HR
CERD					✓									
CESCR		✓	✓					✓						
HRC (CCPR)						✓						✓		
CEDAW		✓			✓					✓				
CAT									✓					
SPT							✓							
CRC														
CMW														
CRPD		✓												
CED											✓		✓	
EPU	Rapport					✓	✓						✓	
	Examen						✓						✓	
<b>Total</b>		<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
<b>Comité</b>	<b>Convention</b>	<b>Dénomination complète du comité</b>												
CERD	ICERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale												
CESCR	ICESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels												
HRC (CCPR)	ICCPR	Comité des droits de l'homme												
CEDAW	CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes												
CAT	CAT	Comité contre la torture												
SPT	OP-CAT	Sous-Comité de la prévention de la torture (dont visites consultatives pour les mécanismes nationaux de prévention)												

Source : Tableau compilé par la FRA à l'aide des données provenant du HCDH, Nations Unies, 2014

des droits de l'homme au respect de la vie privée et à la liberté d'opinion et d'expression. Le rapport souligne la nécessité urgente d'étudier d'autres nouvelles modalités de surveillance et de réviser les lois nationales réglementant ces pratiques, conformément aux normes des droits de l'homme<sup>53</sup> (voir également le ► **Chapitre 3** sur la société de l'information, le respect de la vie privée et la protection des données).

En septembre 2013, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de croyance a participé à la première table ronde interreligieuse à Chypre. Dans un communiqué de presse ultérieur, il a considéré qu'il s'agissait d'une avancée significative dans la communication entre les religions, qui permettrait aux leaders religieux musulmans et grecs orthodoxes de franchir la ligne verte qui divise encore l'île<sup>54</sup>. Ces efforts font suite aux recommandations émises dans le rapport sur Chypre du Rapporteur spécial lors de la 22<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme, dans lequel il a souligné l'importance de veiller à ce qu'il n'y ait plus de lacunes en matière de protection des droits de l'homme et à ce que toutes les personnes puissent effectivement jouir de leurs droits fondamentaux,

y compris la liberté de religion ou de croyance, où qu'elles vivent<sup>55</sup>.

En marge de la 68<sup>e</sup> session de l'assemblée générale, le Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels a organisé un événement sur l'enseignement de l'histoire. L'événement, qui était organisé par le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, et parrainé par l'Allemagne et la Suisse incluait également la participation du Rapporteur spécial sur le droit à la vérité, le droit à la justice, le droit à réparation et d'autres garanties de non-répétition, et le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression. Si de nombreuses études et de nombreux documents de recherche ont été consacrés à la question de la réconciliation et de la reconstruction dans les sociétés se relevant d'un conflit, les droits de l'homme et, en particulier, l'angle des droits culturels ont été négligés dans le passé. Il a été souligné que les questions liées à l'élaboration des récits culturels et historiques dans les sociétés divisées, notamment au moyen de manuels, doivent être attentivement examinées étant donné leur importance dans les processus de réconciliation<sup>56</sup>.



Tableau 10.3 : (suite)

	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK	Total
					✓							✓		✓		4
																3
																2
	✓														✓	5
						✓		✓	✓	✓					✓	6
					✓									✓		1
																2
					✓											0
																1
																2
					✓		✓				✓					6
					✓		✓				✓					5
	1	0	0	0	4	1	2	1	1	1	2	1	0	2	2	32
	<b>Comité</b> CRC				<b>Convention</b> CRC											<b>Dénomination complète du comité</b> Comité des droits de l'enfant (dont la surveillance des protocoles facultatifs)
	CMW				ICMW											Comité pour les travailleurs migrants
	CRPD				CRPD											Convention des droits des personnes handicapées
	CED				CPED											Comité des disparitions forcées
	EPU															Examen périodique universel

## 10.5 La surveillance et le suivi au niveau national soutiennent les résultats en matière de droits de l'homme

Plusieurs des traités et mécanismes internationaux mentionnés utilisent, voire exigent (CRPD et protocole facultatif à la CAT), la nomination ou l'établissement d'organes nationaux pour contrôler les droits de l'homme. Les Nations Unies accordent un poids croissant au rôle des INDH, renforçant leur interaction avec le suivi par les Nations Unies des droits de l'homme. Bon nombre des organismes en vertu du CRPD et protocole facultatif à la CAT sont des INDH.

En 2013, les Nations Unies ont souligné l'importance des INDH dans une résolution qui encourageait les « États membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ». Elles ont également souligné

« l'importance, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des [INDH] pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et not[é] avec satisfaction les mesures prises par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage d'autres États à faire de même ». Les INDH, « y compris le médiateur et les institutions du médiateur » ont également été encouragées « à se faire accréditer par l'intermédiaire du Comité international de coordination [des INDH] ». La résolution a également fait référence au « renforcement, dans le monde entier, de la coopération régionale entre [INDH], et notant également avec appréciation les travaux continus du [...] groupe européen des [INDH] »<sup>57</sup>.

À titre de suivi de la conférence mondiale de Vienne de 1993 sur les droits de l'homme, une conférence a de nouveau été organisée à Vienne en 2013. Elle appelait également à une interaction accrue entre les INDH et les mécanismes des Nations Unies, dont les organes de traité. Le rapport de la conférence notait également

« [I]a nécessité d'une coopération et d'une intégration plus fortes des mécanismes de défense des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international » et appelait au renforcement des « mécanismes nationaux et régionaux afin de mieux faire appliquer les obligations relatives aux droits de l'homme et l'état de droit »<sup>58</sup>.

« *Établir des institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux principes de Paris, en veillant à ce qu'elles soient dotées du droit d'enquêter sur les plaintes en matière des droits de l'homme et de contrôler la conformité des États avec les obligations internationales de défense des droits de l'homme* ».

« *Renforcer le rôle des institutions nationales des droits de l'homme en développant des indicateurs et en surveillant la conformité, étant donné qu'elles comblent le fossé entre les niveaux national et international et sont des partenaires essentiels en ce qui concerne la responsabilité* ».

Recommandation adressée aux États, Favoriser la protection des droits de l'homme – réalisations, défis et perspectives 20 ans après la conférence mondiale, 27–28 juin 2013, <http://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/ConferenceReport.pdf>

### 10.5.1 Institutions nationales des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a notamment accordé aux INDH ayant un statut A un rôle institutionnalisé dans certaines de ses procédures (voir la section suivante sur l'accréditation et la coopération internationale), par exemple dans le cadre de l'EPR. L'accréditation des INDH est un processus d'examen par les pairs, soutenu par le Haut-Commissariat des droits de l'homme en tant que secrétariat. Les INDH jouent un rôle crucial dans les obligations internationales en matière de suivi. Des organisations telles que le Conseil de l'Europe et la FRA collaborent également étroitement avec les INDH et d'autres organismes ayant les droits de l'homme dans leurs attributions, tels que les organismes chargés de

l'égalité ou les institutions du médiateur. La législation de l'UE requiert l'existence des organismes chargés de l'égalité ainsi que des autorités de protection des données dans chaque État membre de l'UE. Avec l'adhésion de l'UE à la CRPD en 2010, l'UE elle-même a également dû instaurer un système de contrôle à l'échelle de l'UE. Comme indiqué dans de précédents rapports annuels de la FRA, l'UE a également mis en exergue l'importance des INDH<sup>59</sup>.

### Accréditation et coopération internationale

Les INDH coopèrent au niveau mondial par l'entremise du comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC). Le CIC promeut et soutient la participation des INDH au système international des droits de l'homme et facilite la coopération entre INDH au niveau mondial. Le CIC, par l'entremise de son sous-comité d'accréditation, procède à l'accréditation des INDH pour la conformité aux principes de Paris – ce qui exige, par exemple, que les INDH soient indépendantes, créées par la loi, protégées d'une interférence gouvernementale et disposent d'un financement adéquat<sup>60</sup>. Les INDH pleinement conformes aux principes de Paris se voient accorder le statut A; celles qui ne sont pas pleinement conformes, le statut B et celles qui présentent des préoccupations majeures, le statut C. Il y a également des institutions ayant une mission de défense des droits de l'homme qui n'ont pas sollicité ou qui ont perdu leur accréditation.

Le nombre d'INDH accréditées dans les États membres de l'UE n'avait pas changé à la fin 2013 par rapport à l'année précédente. Les INDH ayant un statut A en **Croatie** et en **France** étaient toutes deux prêtes pour une ré-accréditation, qu'elles ont obtenue. L'INDH ayant un statut A en **Allemagne** était prête pour une ré-accréditation, mais cette évaluation a été reportée à 2014 dans l'attente du résultat d'un plan gouvernemental

Tableau 10.4 : INDH, par accréditation et État membre de l'UE

	Nombre d'INDH (nombre d'États membres de l'UE avec INDH)		Nombre d'organes de promotion de l'égalité	AT	BE	BG	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL
Statut A	13	(11)	2							✓**	✓*		✓
Statut B	8	(7)	4	✓	✓*	✓*	✓						
Statut C	1	(1)	0										
Aucune accréditation / institution	9	(9)	n/a					✓*	✓			✓	

Notes : \* Les INDH servent également d'organes nationaux de promotion de l'égalité au titre du droit de l'UE.

\*\* Indique qu'ils ont subi un processus de ré-accréditation, mais que les résultats ont été reportés à 2014.

La Bulgarie a deux INDH, toutes deux avec un statut B: le médiateur de la République de Bulgarie et la commission pour la protection contre la discrimination de la République de Bulgarie.

Le Royaume-Uni a trois INDH, toutes avec un statut A: en Grande-Bretagne, la commission pour l'égalité et les droits de

visant à modifier le fondement juridique de l'INDH. Le gouvernement fédéral envisage de renforcer la fondation de l'INDH en adoptant une législation conforme aux dispositions des principes de Paris ;<sup>61</sup> actuellement, l'INDH est basée sur une motion adoptée à l'unanimité du Parlement fédéral. De même, l'examen de l'INDH de statut B en **Hongrie** a également été reporté, en l'occurrence afin de mieux voir de quelle façon la nouvelle INDH, le commissaire aux droits fondamentaux<sup>62</sup>, opère avant qu'une évaluation ne soit réalisée<sup>63</sup>. Plusieurs États membres de l'UE ont pris des mesures ► pour établir les INDH (voir le **Chapitre 8** sur l'accès à la justice et à la coopération judiciaire).

Une évolution importante en 2013 a été l'approfondissement de la coopération entre les INDH en Europe par l'établissement d'un secrétariat permanent pour le réseau européen des INDH, précédemment appelé Groupe européen des INDH<sup>64</sup>.

Le nombre des INDH dans le monde entier n'a cessé de croître, étant donné que l'accréditation des INDH a débuté dans les années 90, le total de ces dernières atteignant 105 à la fin 2013, dont 70 ayant le statut A. La situation dans l'UE n'est toutefois pas aussi impressionnante. Actuellement, seuls 11 États membres de l'UE sur 28 ont des INDH de statut A, pour un total de 13 institutions de ce genre à l'échelle de l'UE, étant donné que le Royaume-Uni en a trois: une pour l'Irlande du Nord, une pour l'Écosse seule, et une troisième pour l'Angleterre et le Pays de Galles, traitant de certaines questions des droits de l'homme en Écosse également. Sept autres INDH ont un statut B, pour un total de huit États, étant donné que la Bulgarie a deux institutions accréditées de statut B (voir le **Tableau 10.4**). Les États membres de l'UE doivent consentir des efforts accrus pour établir des INDH pleinement accréditées – leur succès devrait également être plus en adéquation avec la politique externe de l'UE visant à faire pression pour de telles institutions.

### 10.5.2 Désignation en tant que mécanismes nationaux

La CRPD et le protocole facultatif à la CAT requièrent des États parties qu'ils établissent ou désignent un mécanisme efficace au niveau national pour surveiller la mise en œuvre des obligations des États. Le protocole facultatif à la CAT et la CRPD donne également pour instruction aux États d'accorder l'attention requise aux principes de Paris lors de l'établissement de ce mécanisme national. Dès lors, les INDH pleinement conformes aux principes de Paris, en d'autres termes, titulaires d'un statut A, sont les organismes qui sont les plus susceptibles de satisfaire à ces critères (pour plus de détails sur les droits des personnes handicapées, ► voir le **Chapitre 5** sur l'égalité et la non-discrimination).

Comme indiqué précédemment, la CRPD revêt une grande importance pour l'UE. L'article 3 de la convention requiert des parties différents types d'organismes (point de contact gouvernemental, mécanisme de coordination et un cadre de surveillance). Plusieurs des INDH accréditées (mais aussi d'autres organismes ayant pour mission la défense des droits de l'homme) ainsi que les organismes pour l'égalité servent de cadres au titre de l'article 33, paragraphe 2, pour la promotion, la protection et la surveillance de la mise en œuvre. Environ un tiers des États membres de l'UE utilisent des organismes accrédités, non accrédités ou chargés de l'égalité pour ce rôle. Pour plus de détails, voir le tableau sur les données de la CRPD, disponible à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/int-obligations>.

Un certain nombre de modifications structurelles pour la mise en œuvre et la surveillance de la CRPD ont eu lieu en 2013. Au **Portugal**, par exemple, une commission pour le handicap agira en tant que mécanisme indépendant jusqu'à ce que la nouvelle commission indépendante devienne opérationnelle<sup>65</sup>. À la suite

**Tableau 10.4 : (suite)**

	ES	FI	FR	HR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SK	SE	SI	UK		
																			GB	NI	SC
	✓		✓	✓		✓			✓				✓	✓					✓*	✓	✓
					✓**							✓*					✓*	✓			
															✓						
		✓					✓	✓		✓	✓					✓					

*l'homme couvrant les questions des droits de l'homme en Angleterre et au Pays de Galles, ainsi que certaines questions des droits de l'homme en Écosse (celles qui ne sont pas dévolues au parlement écossais); en Irlande du Nord, la commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord et, en Écosse, la commission écossaise des droits de l'homme. GB désigne la Grande-Bretagne, NI désigne l'Irlande du Nord et SC désigne l'Écosse.*

Source : Nations Unies, HCDH, CIC, <http://nhri.ohchr.org>



de critiques relatives à l'absence d'indépendance du mécanisme de surveillance, conformément à l'article 33, paragraphe 2, par le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées<sup>66</sup> et des ONG locales<sup>67</sup>, la **Hongrie** a promulgué une nouvelle décision gouvernementale<sup>68</sup> concernant le Conseil national du handicap (CNH). Conformément à la décision gouvernementale, sur les 15 membres du CNH, seul le président représente le gouvernement, tandis que les 14 autres membres sont délégués par des organisations pour les personnes handicapées<sup>69</sup>. Néanmoins, les membres du CNH reçoivent une partie considérable de leur financement du gouvernement, laquelle fait l'objet d'une négociation tous les ans<sup>70</sup>.

En outre, les gouvernements de **Roumanie**<sup>71</sup> et de **Slovénie**<sup>72</sup> ont désigné des cadres pour promouvoir, protéger et contrôler la mise en œuvre de la CRPD conformément à l'article 33, paragraphe 2. La Roumanie, comme de nombreux autres États membres, n'a pas alloué de budget supplémentaire pour réaliser le cadre de contrôle indépendant<sup>73</sup>.

### 10.5.3 Droits de l'homme et entreprises

Un autre lien de plus en plus fort entre les Nations Unies (mais aussi le Conseil de l'Europe) et les États membres de l'UE est lié aux entreprises et aux droits de l'homme. En 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a approuvé les « principes directeurs pour les entreprises et les droits de l'homme: mise en œuvre du cadre "Protéger, respecter et réparer" » (principes directeurs des Nations Unies)<sup>74</sup>. Les principes directeurs des Nations Unies ont trois piliers. Le premier appelle les États à protéger les droits de l'homme des abus commis par des tiers, y compris des entreprises commerciales, au moyen de politiques, de règlements et d'une adjudication appropriées. Le deuxième pilier invoque la responsabilité des entreprises pour le respect des droits de l'homme, conformément à laquelle les entreprises commerciales doivent agir avec la diligence requise pour éviter la

violation des droits d'autrui et pour lutter contre les répercussions négatives dans lesquelles elles sont impliquées. Le troisième pilier concerne la nécessité d'un meilleur accès pour les victimes à un recours efficace, tant judiciaire que non judiciaire. L'initiative a reçu un soutien solide d'autres acteurs pertinents dans le domaine des droits de l'homme, y compris le Comité directeur du Conseil de l'Europe pour les droits de l'homme. Le comité recommande, dans un projet de déclaration de novembre 2013, de reconnaître les principes directeurs des Nations Unies « comme étant la base actuelle mondialement convenue pour ses propres travaux dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme »<sup>75</sup>. Le comité directeur élabore un instrument non contraignant pour traiter les lacunes dans la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies au niveau européen, notamment en ce qui concerne l'accès aux recours.

La Commission européenne a réagi aux principes directeurs des Nations Unies dans sa communication de 2011 intitulée *Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*. Dans cette communication, la Commission a invité les États membres de l'UE à élaborer, pour la fin de 2012, des plans nationaux pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies<sup>76</sup>. Dans le document de 2012 intitulé *Droits de l'homme et démocratie: cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE* (voir la [Section 10.1](#)), le Conseil de l'UE a étendu le délai pour l'exécution de cette tâche à 2013<sup>77</sup>. Dans leurs réponses à un questionnaire distribué par la Commission européenne en 2013, 10 États membres ont déclaré qu'ils ont introduit ou ont l'intention d'introduire un plan d'action autonome à cet effet, tandis que 11 États membres intégreraient ces questions dans les plans nationaux existants pour la promotion du concept plus large de la responsabilité sociale des entreprises. Les autres États membres soit ont déclaré qu'ils ne prévoyaient pas d'introduire un plan national dans ce domaine, soit n'ont pas répondu au questionnaire (voir le [Tableau 10.5](#) pour une vue d'ensemble des réponses des États membres, y compris pour voir s'ils ont respecté leur engagement à la fin de 2013).

**Tableau 10.5 : Plans d'action nationaux concernant les entreprises et les droits de l'homme, par État membre de l'UE**

	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	
Nouveau pour entreprises et droits de l'homme							✓			✓	✓	✓	
Intégré	✓		✓	✓	✓	✓		✓					
Néant		?							?				
Exécuté													

Source : Commission européenne, DG Emploi, affaires sociales et inclusion et Membres du groupe de haut niveau des représentants des États membres de l'UE sur la CDS, août 2013





## Perspectives

Les développements en 2013 montrent que les États membres de l'UE en général – mais aussi l'UE elle-même – continuent d'accepter de nouveaux engagements découlant des normes du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, ainsi que des mécanismes de surveillance. Cela est particulièrement vrai pour certains des instruments les plus récents, tels que la convention d'Istanbul relative à la violence à l'égard des femmes ou le troisième protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant, prévoyant une procédure de plaintes individuelles.

La très attendue adhésion de l'UE à la CEDH est actuellement entre les mains de la CJUE. Elle devrait rendre un avis complet sur les éléments juridiques de cette mesure décisive. S'il n'est pas généralement supposé que la réponse de la CJUE sera négative, il est important qu'elle s'attaque aux problèmes soulevés par les juristes concernant le projet d'accord d'adhésion, étant donné que l'adhésion de l'UE aura d'importantes implications pour le paysage des droits fondamentaux en Europe.

L'UE a le potentiel nécessaire pour devenir l'un des principaux acteurs dans la promotion des questions

émergentes, telles que la notion des droits de l'homme et des entreprises. L'engagement et le suivi par les États membres de l'UE seront également essentiels. De même, l'action des États membres sur les INDH conformes aux principes de Paris dans l'UE indiquera les progrès. Toutefois, l'UE elle-même peut également prendre des mesures concernant des normes minimales pour les INDH et des entités similaires, telles que les organismes pour l'égalité et les autorités pour la protection des données.

L'action de l'UE a continué de souligner sa détermination à devenir un acteur plus actif dans le domaine des droits de l'homme et un acteur qui soit pleinement intégré dans le système international. Outre la poursuite de sa propre adhésion à des instruments clés tels que la CEDH ou la convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, l'UE encourage non seulement ses États membres mais aussi, au moyen de divers outils, les pays tiers à renforcer leur participation au système international des droits de l'homme, remplissant ainsi son rôle de contribution à la protection des droits de l'homme, tant au niveau interne que dans le monde entier. Il est prévu que ce rôle augmente en intensité.

Tableau 10.5 : (suite)

	HR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK	Total
	✓			✓					✓	✓			✓			✓	10
			✓		✓			✓			✓	✓		✓			12
		✓				?	✓								✓		6
									✓							✓	2

## Index des références aux États membres

État membre de l'UE	Page
AT.....	259, 268
BE.....	259, 262, 264, 265
BG.....	262, 264, 272, 273
CY.....	260, 262, 263, 267, 270
CZ.....	259, 260, 262, 266, 269
DE.....	262, 264, 266, 267, 270, 272
DK.....	259, 261, 262, 265, 269
EE.....	261, 262, 263
EL.....	257, 260, 262, 264, 265, 269, 270
ES.....	260, 261, 262, 264, 265, 266, 269
FI.....	262, 267
FR.....	262, 263, 264, 265, 267, 272
HR.....	259, 262, 264, 266, 272
HU.....	260, 262, 263, 264, 269, 273, 274
IE.....	259, 262, 264, 266, 267, 269, 273
IT.....	259, 262, 263, 264, 265, 266, 269
LT.....	259, 260, 262, 264, 266
LU.....	262, 267, 268
LV.....	259, 261, 262, 265, 266, 269
MT.....	262, 263, 264, 267, 269
NL.....	262, 263, 267, 269
PL.....	260, 262, 264, 266
PT.....	259, 262, 264, 266, 267, 269, 273
RO.....	262, 263, 264, 265, 267, 268, 269, 274
SE.....	259, 262, 263, 269
SI.....	259, 262, 263, 264, 274
SK.....	262, 264, 266, 267, 269
UK.....	260, 262, 263, 264, 265, 269, 272, 273



## Notes

Tous les liens hypertexte ont été consultés le 30 avril 2014.

- 1 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (2012), *Donner corps aux droits : le paysage des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications), <http://fra.europa.eu/fr/publication/2012/donner-corps-aux-droits-le-paysage-des-droits-fondamentaux-dans-lunion-europeenne>.
- 2 Conseil de l'Union européenne (2013), *Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2012*, 9431/13, Bruxelles, 13 mai 2013, p. 175, <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/13/st09/st09431.en13.pdf>.
- 3 Conseil de l'Union européenne (2012), *Cadre stratégique 2012 et plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie*, 11855/12, Luxembourg, 25 juin 2012, <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/13/st09/st09431.en13.pdf>.
- 4 *Ibid.*, point 4.
- 5 *Ibid.*, point 17 (b).
- 6 *Ibid.*, point 25 (c).
- 7 Commission européenne (2013), « Working conditions: Commission urges Member States to implement ILO domestic workers convention », communiqué de presse, Bruxelles, 21 mars 2013, [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-13-264\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-264_en.htm) ; Conseil de l'Union européenne (2014), 3290<sup>th</sup> *Council Meeting, Economic and Financial Affairs*, communiqué de presse, Bruxelles, 28 janvier 2014, p. 19, [www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/en/ecofin/140836.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/ecofin/140836.pdf).
- 8 Conseil de l'Europe, Modernisation de la Convention n° 108, [www.coe.int/t/dghl/standardsetting/dataprotection/modernisation\\_en.asp](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/dataprotection/modernisation_en.asp),
- 9 Conseil européen (2010), *The Stockholm Programme – an open and secure Europe serving and protecting citizens*, JO 2010 C 115/1, 4 mai, section 6.2.1, p. 32, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:115:0001:0038:FR:PDF>.
- 10 L'Estonie a signé le 17 février 2014.
- 11 La Grèce a adopté la législation 4216/2013 le 10 décembre 2013 en tant que base pour la ratification du traité.
- 12 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2013), 1168<sup>e</sup> *réunion, 10 avril 2013, point 4.1* « Abolition de la peine de mort dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe », 3<sup>e</sup> élément.
- 13 Conseil de l'Europe (2013), *Concrete measures for better coordination of monitoring mechanisms and modalities for improved follow-up and assistance*, SG/Inf(2013)18, 9 juillet 2013.
- 14 Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2013), *Report by Nils Muižnieks, Council of Europe Commissioner for Human Rights following his visit to Greece, from 28 January to 1 February 2013*, CommDH(2013)6, Strasbourg, 16 avril 2013, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2053611&Site=COE&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679>.
- 15 Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2013), *Report by Nils Muižnieks, Council of Europe Commissioner for Human Rights following his visit to Estonia, from 25 to 27 March 2013*, CommDH(2013)12, Strasbourg, 20 juin 2013, <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2308567&SecMode=1&DocId=2023896&Usage=2>.
- 16 Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2013), *Report by Nils Muižnieks, Council of Europe Commissioner for Human Rights following his visit to Spain, from 3 to 7 June 2013*, CommDH(2013)18, Strasbourg, 9 octobre 2013, <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2389885&SecMode=1&DocId=2077824&Usage=2>.
- 17 Au moment de la rédaction, le rapport final n'avait pas encore été publié, informations disponibles sur : Conseil de l'Europe, [www.coe.int/web/commissioner/country-report/denmark](http://www.coe.int/web/commissioner/country-report/denmark).
- 18 Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne, *Organisations fondées à saisir le Comité*, [www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/OrganisationsEntitled/OrgEntitled\\_en.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/OrganisationsEntitled/OrgEntitled_en.asp).
- 19 Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne, *Cinq décisions au fond du Comité européen des droits sociaux concernant les systèmes de pension en Grèce sont publiques*, [www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/newscoeportal/cc76-8omerits\\_FR.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/newscoeportal/cc76-8omerits_FR.asp).
- 20 Conseil de l'Europe, Comité européen des droits sociaux (CEDS) (2014), *Press Briefing Elements, Conclusions 2013/XX-2*, 15 janvier 2014.
- 21 CouEDH (2014), *Annual Report 2013*, version provisoire, Strasbourg.
- 22 Le Comité s'est réuni à cet effet quatre fois pendant l'année ; la liste complète des réunions et des documents correspondants est disponible dans : Conseil de l'Europe, *Dossiers des réunions des droits de l'homme*, [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/wcd/dhmeetings\\_FR.asp?](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/wcd/dhmeetings_FR.asp?).
- 23 Le 12 mars 2014, la grande chambre de la CouEDH a rendu son arrêt sur l'article 41 dans l'affaire *Kurić e.a. c. Slovénie* et a tranché sur la question du préjudice pécuniaire.
- 24 Le Comité s'est réuni à cet effet quatre fois pendant l'année ; la liste complète des réunions et des documents correspondants est disponible dans : Conseil de l'Europe, *dossiers des réunions des droits de l'homme*, [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/wcd/dhmeetings\\_FR.asp?](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/wcd/dhmeetings_FR.asp?).
- 25 Conseil de l'Europe (2013), *Cinquième réunion de négociation entre le groupe de négociation ad hoc du CDDH et la Commission européenne sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme – Rapport final au CDDH*, Strasbourg, 10 juin 2013, [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/Accession/Meeting\\_reports/47\\_1\(2013\)008rev2\\_FR.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/Accession/Meeting_reports/47_1(2013)008rev2_FR.pdf).
- 26 Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Haut-commissaire de l'OSCE pour les minorités ethniques, [www.osce.org/hcnm](http://www.osce.org/hcnm).
- 27 OSCE (2013), *Regular Report to the Permanent Council by Dunja Mijatović, OSCE Representative on freedom of the media*, 28 novembre 2013, [www.osce.org/fom/109028](http://www.osce.org/fom/109028) ; OSCE (2013), *Regular Report to the Permanent Council by Dunja Mijatović, OSCE Representative on freedom of the media*, 13 juin 2013, [www.osce.org/fom/102651](http://www.osce.org/fom/102651).
- 28 OSCE, visites dans les pays, [www.osce.org/cthb/88717](http://www.osce.org/cthb/88717).
- 29 OSCE (2013), *Report of the Personal Representatives of the OSCE Chairperson-in-Office on tolerance and non-discrimination issues, Ambassador Adil Akhmetov, Rabbi Andrew Baker and Ambassador Tetiana Izhevskva, on the country visit to Belgium*, ClO.GAL/178/13, 13 décembre 2013, <http://tandis.odhr.pl/documents/07843.pdf>.
- 30 OSCE (2013), *Report of the Personal Representative of the OSCE Chairperson-in-Office on Combating Anti-Semitism, Rabbi Andrew Baker, on the country visit to France*, ClO.GAL/147/13, (18 octobre 2013, <http://tandis.odhr.pl/documents/07780.pdf>.

- OSCE (2013), *Regular Report to the Permanent Council by Dunja Mijatović, OSCE Representative on freedom of the media*, <http://tandis.odhr.pl/documents/07780.pdf>.
- 31 OSCE (2013), *Regular Report to the Permanent Council by Dunja Mijatović, OSCE Representative on freedom of the media*, 28 novembre 2013, [www.osce.org/fom/109028](http://www.osce.org/fom/109028) ; OSCE (2013), *Regular Report to the Permanent Council by Dunja Mijatović, OSCE Representative on freedom of the media*, 13 juin 2013, [www.osce.org/fom/102651](http://www.osce.org/fom/102651).
- 32 OSCE (2013), *Report of the Personal Representative of the OSCE Chairperson-in-Office on Combating Anti-Semitism, Rabbi Andrew Baker, on the country visit to Italy*, CIO, GAL/182/13, 23 décembre 2013, <http://tandis.odhr.pl/documents/07842.pdf>.
- 33 OSCE (2013), *Report of the Personal Representative of the OSCE Chairperson-in-Office on Combating Anti-Semitism, Rabbi Andrew Baker, on the country visit to Latvia*, CIO, GAL/183/13, 23 décembre 2013, <http://tandis.odhr.pl/documents/07841.pdf>.
- 34 OSCE (2013), *Report of the Personal Representative of the OSCE Chairperson-in-Office on Combating Anti-Semitism, Rabbi Andrew Baker, on the country visit to Romania*, CIO, GAL/191/13, 30 décembre 2013, <http://tandis.odhr.pl/documents/07840.pdf>.
- 35 OSCE (2013), « OSCE/ODIHR Director disappointed by Spanish decision against monitoring of Madrid demonstration », 27 septembre 2013, [www.osce.org/odihr/105973](http://www.osce.org/odihr/105973).
- 36 Nations Unies, Bureau du Haut-commissaire pour les droits de l'homme, principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et organes permettant d'en surveiller l'application, [www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx](http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx).
- 37 La Finlande a ratifié le protocole facultatif à l'ICESCR le 31 janvier 2014. Le protocole facultatif à l'ICESCR devait entrer en vigueur après 10 ratifications. Le 5 février 2013, il a reçu la dixième ratification (Uruguay) et est entré en vigueur le 5 mai 2013.
- 38 Le Portugal a ratifié l'ICPED le 27 janvier 2014 et a accepté l'article 31, qui autorise les plaintes individuelles.
- 39 La Grèce a ratifié le protocole facultatif se rapportant à la CAT le 11 février 2014.
- 40 Le 3<sup>e</sup> protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant a reçu sa 10<sup>e</sup> ratification le 14 janvier 2014, ce qui a donné lieu à son entrée en vigueur le 14 avril 2014.
- 41 Tous trois ont signé la CRPD et la Finlande a également signé le protocole facultatif.
- 42 FRA (2013), *La capacité juridique des personnes souffrant de troubles mentaux et des personnes handicapées intellectuelles*, Luxembourg, Office des publications.
- 43 Irlande, *Assisted Decision-Making (Capacity) Bill 2013 and Explanatory Memorandum*, [www.oireachtas.ie/viewdoc.aspx?fn=/documents/bills28/bills/2013/8313/b8313d.pdf](http://www.oireachtas.ie/viewdoc.aspx?fn=/documents/bills28/bills/2013/8313/b8313d.pdf).
- 44 Doyle, S., et Flynn, E. (2013), « Ireland's Ratification of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities: Challenges and Opportunities », *British Journal of Learning Disabilities*, Vol. 41, n° 1, p. 171-180.
- 45 Finlande, Ulkoasiainministeriö, *procédure de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en Finlande*, <http://formin.finland.fi/public/default.aspx?contentid=297670&nodeid=15630&contentlan=2&culture=en-US>.
- 46 Pays-Bas, Staatssecretaris van Volksgezondheid, Welzijn en Sport (2013), *Ambtelijk concept: Rijkswet van ... tot goedkeuring van het op 13 december 2006 te New York tot stand gekomen Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap* (Trb. 2007, 169), <http://internetconsultatie.nl/vnverdraghandicap/document/764>.
- 47 Pays-Bas, Staatssecretaris van Volksgezondheid, Welzijn en Sport (2013), *Ambtelijk concept: Rijkswet van ... tot uitvoering van het op 13 december 2006 te New York tot stand gekomen Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap* (Trb. 2007, 169), <http://internetconsultatie.nl/vnverdraghandicap/document/766>.
- 48 Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme, [www.upr-info.org/-Sessions-.html](http://www.upr-info.org/-Sessions-.html).
- 49 Conseil des droits de l'homme, statistiques EPU, Info des recommandations EPU, [http://www.upr-info.org/database/statistics/index\\_sur.php](http://www.upr-info.org/database/statistics/index_sur.php).
- 50 Le protocole facultatif à l'ICESCR entre en vigueur après 10 ratifications. Le 5 février 2013, il a reçu la dixième ratification (Uruguay) et est entré en vigueur le 5 mai 2013.
- 51 Nations Unies (ONU), Bureau du Haut-commissaire pour les droits de l'homme, procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx).
- 52 ONU, Conseil des droits de l'homme (2013), *Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants*, 24 avril 2013, [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.46\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.46_en.pdf).
- 53 ONU, Conseil des droits de l'homme (2013), *Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression*, 17 avril 2013.
- 54 ONU, Bureau du Haut-commissaire pour les droits de l'homme, (2013), UN experts hail "key breakthrough for religious freedom reached in Cyprus", 22 octobre 2013, [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13880&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13880&LangID=E).
- 55 ONU, Conseil des droits de l'homme (2012), *Report of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief, Mission to Cyprus*, [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/AHRC2251Add.1\\_English.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/AHRC2251Add.1_English.pdf).
- 56 FRA, publications sur le thème de l'Holocauste et de l'éducation aux droits de l'homme, <http://fra.europa.eu/en/project/2006/holocaust-and-human-rights-education?tab=publications>.
- 57 ONU, Assemblée générale (2014), *Resolution adopted by the General Assembly on 18 December 2013, Resolution A/RES/68/171, National institutions for the promotion and protection of human rights*, 23 janvier 2014, [www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/68/171](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/68/171).
- 58 ONU, Bureau du Haut-commissaire pour les droits de l'homme, (2013), *Vienna +20: Advancing the protection of human rights – achievements, challenges and perspectives 20 years after the World Conference*, Conference report, 27-28 juin 2013, [www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/ConferenceReport.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/ConferenceReport.pdf).
- 59 FRA (2012), *Handbook on the establishment and accreditation of National Human Rights Institutions in the European Union*, Luxembourg, Office des publications, [http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2012\\_nhri-handbook\\_en.pdf](http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2012_nhri-handbook_en.pdf).
- 60 ONU, Assemblée générale (1993), *The Principles relating to the status and functioning of national institutions for protection and promotion of human rights (The Paris Principles)*, Resolution A/RES/48/134, 20 décembre 1993.
- 61 International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (2013), *Report and Recommendations of the Session of the Sub-Committee on Accreditation (SCA)*, Genève, novembre 2013, p. 21-22, <http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Documents/SCA%20NOVEMBER%202013%20FINAL%20REPORT%20ENGLISH.pdf>.

- 62 FRA (2013), *Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2012*, Rapport annuel 2012, p. 270, [http://fra.europa.eu/sites/default/files/annual-report-2012-chapter-8\\_fr.pdf](http://fra.europa.eu/sites/default/files/annual-report-2012-chapter-8_fr.pdf).
- 63 International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (2013), *Report and Recommendations of the Session of the Sub-Committee on Accreditation (SCA)*, Genève, novembre 2013, p. 21-22, <http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Documents/SCA%20NOVEMBER%202013%20FINAL%20REPORT%20ENGLISH.pdf>.
- 64 Pendant que son propre site internet est en cours de construction, certaines informations de base sont disponibles sur : Commission écossaise des droits de l'homme, [www.scottishhumanrights.com/international/eurochair](http://www.scottishhumanrights.com/international/eurochair).
- 65 Portugal, *Despacho 2178/2013, Constituição de uma Comissão para a Deficiência*, 28 janvier 2013, <http://dre.pt/pf25sdip/2013/02/026000000/0566105662.pdf>.
- 66 ONU, Comité sur les droits des personnes handicapées (2012), *Concluding observations on the initial periodic report of Hungary, adopted by the Committee at its eighth session*, 17-28 septembre, p. 5 [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=4&docTypeID=5](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=4&docTypeID=5).
- 67 Hongrie, Magyar Fogyatékosügyi Caucus (2012), *Additional information about Hungary's compliance with the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities, with respect to the List of Issues and Replies from the Government of Hungary to the List of Issues*, 5 septembre 2012, [http://mdac.info/sites/mdac.info/files/commcrpd\\_hu\\_september2012.pdf](http://mdac.info/sites/mdac.info/files/commcrpd_hu_september2012.pdf).
- 68 Hongrie, *A Kormány 1330/2013. (VI. 13) határozata az Országos Fogyatékosügyi Tanácsról*.
- 69 *Ibid.*, art. 6.
- 70 Hongrie, informations écrites fournies par le ministère des ressources humaines aux fins du présent rapport le 25 novembre 2013.
- 71 Roumanie, Ministerul Muncii, Familiei (2012), *Protecției Sociale și Persoanelor Vârștnice*, n° 40370, 15 octobre ; Roumanie, Institutul Român pentru Drepturile Omului, n° 611/12.10.2012.
- 72 Slovénie, *Zakon o izenačevanju možnosti invalidov*, ZIMI, 16 novembre 2010 ; Slovénie, *Sklep o imenovanju in nalogah članov Sveta za invalide Republike Slovenije*, 28 octobre 2013.
- 73 Roumanie, Ministerul muncii, Familiei, Protecției Sociale și Persoanelor Vârștnice, Direcția Protecția Persoanelor cu Dizabilități (2013), lettre n° 22.441/DPPH/SPSM du 23 octobre 2013 au Centre des ressources juridiques (versée au dossier auprès du contractant de la FRA en Roumanie à travers Franet).
- 74 ONU, Conseil des droits de l'homme (2011), *Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations "Protect, Respect and Remedy" Framework*, A/HRC/17/31, 21 mars 2011 [www.business-humanrights.org/media/documents/ruggie/ruggie-guiding-principles-21-mar-2011.pdf](http://www.business-humanrights.org/media/documents/ruggie/ruggie-guiding-principles-21-mar-2011.pdf).
- 75 Conseil de l'Europe, Comité directeur pour les droits de l'homme, (2013), *Draft Declaration of the Committee of Ministers on the United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights*, 26-29 novembre 2013, [www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/CDDH-DOCUMENTS/CDDH\(2013\)R79\\_Addendum%20VI\\_EN.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/CDDH-DOCUMENTS/CDDH(2013)R79_Addendum%20VI_EN.pdf).
- 76 Commission européenne (2011), Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and social Committee and the Committee of the Regions. A renewed EU strategy 2011-14 for corporate social responsibility, COM(2011) 681 final, Bruxelles, 25 octobre 2011, p. 14, section 4.8.2, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0681:FIN:EN:PDF>.
- 77 Conseil de l'Union européenne, (2012), EU Strategic Framework and Action Plan on Human Rights and Democracy, 11855/12, Luxembourg, 25 juin 2012, p. 21, point 25 (c) [www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/EN/foraff/131181.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/EN/foraff/131181.pdf).